

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-059-ALG
Code AIOT : 0010600308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Référence [1] : Dossier « Notice d'information – Traitement des effluents gazeux » référence R001-1622410ALO-V02 version 2 du 18/03/24.

Afin de respecter la valeur limite des émissions (VLE) des composés organiques volatiles (COV) halogénés classés H351 dans ses émissions canalisées, imposée par l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, DAIKIN Chemical France a transmis, par le courrier en référence [1], un dossier portant à la connaissance de Mme la Préfète un projet de modification de ses installations. Celui-ci consiste en la mise en service d'un système de traitement des effluents gazeux canalisés par adsorption sur charbons actifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié. Il se situe sur la plateforme chimique de Pierre-Bénite. Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Suivant les grades, le produit fini est mis en forme soit de fines plaques de quelques millimètres, dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit de grains, qui seront utilisés comme additifs dans des procédés d'extrusion des films plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des effluents gazeux	Code de l'environnement du 08/04/2024, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Traitement des effluents gazeux	Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traitement des effluents gazeux	Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents gazeux	Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46	Sans objet
2	Traitement des effluents gazeux	Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection du 08/04/24 était de vérifier par sondage certains éléments du dossier transmis en [1] ainsi que d'apprécier de l'environnement immédiat des futurs équipements au regard de l'évaluation des conséquences de certains phénomènes dangereux.

L'exploitant doit finaliser certaines analyses fonctionnelles et achever l'examen des risques potentiels du nouveau système mais également de celui-ci sur le reste des installations existantes. Des compléments sont attendus par l'Inspection pour finaliser l'instruction de ce dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des effluents traités
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le dossier transmis en référence [1] ne comporte pas de plan détaillé des points de raccordement du nouveau système de traitement des effluents gazeux au réseau actuel. L'inspectrice a consulté les plans référencés « PID traitement COV » - 2023-43-579.SCH.132.05 daté du 24/04/24 et « Implantation traitement des COV » - 2023-43-579.IMP.00188.05 du 02/02/24. Le futur système de traitement collectera les effluents gazeux issus des installations suivantes : - les 5 bacs de dispersion du site ; - la fosse de collecte des effluents liquides de procédés ; - le local de finition n°1, dont le local de coagulation ; - le local de finition n°2. L'inspectrice a observé les futurs emplacements, cheminements et exutoires des nouveaux équipements par rapport aux plans consultés, ce qui n'appelle pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Substantialité
Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Constats :

Le dossier transmis en référence [1] indique que la modification est jugée temporaire, sans que sa date de fin ne soit mentionnée.

L'exploitant a indiqué qu'il s'était engagé dans son rapport de réexamen au titre de la directive sur les émissions industrielles (IED), référencé R001-1621403ALO-V01 du 22/01/24, à mettre en place de nouvelles technologies de traitement. Celles-ci lui permettront d'atteindre les niveaux d'émission des meilleurs techniques disponibles d'ici 2026. L'inspectrice prend donc note que le fonctionnement du système de traitement par charbon actif, présenté dans le dossier en référence [1], n'est prévu que jusqu'au 31/12/26. La substantialité de la modification associée à la mise en œuvre du système de traitement définitif devra donc être examinée au regard de l'installation avant mise en place du traitement par charbons actifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Prises en charge des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Selon l'exploitant, les charbons actifs chargés en COV seront pris en charge par le fournisseur de ceux-ci. Il procédera à leur régénération et les COV émis au cours de cette opération seront incinérés. Toutefois, le contrat n'est pas encore signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant devra s'assurer que la société à qui il remettra les déchets constitués par les charbons actifs usagés issus du système de traitement des effluents gazeux est bien autorisée à les prendre en charge. Il transmettra copie du contrat correspondant une fois signé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité FDS
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH, Art 35. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspectrice a consulté la fiche de donnée de sécurité du charbon actif, dénommé « Filtracarb® », dans sa version du 02/12/2020. Son contenu n'appelle pas de remarque. L'exploitant devra veiller à obtenir cette fiche en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Impact de la modification sur le reste de l'installation
Prescription contrôlée : Voir point n°1.
Constats : § I.3.6 de [1] : « La nouvelle installation disposera de son propre automate de conduite. ». L'exploitant a indiqué qu'une HAZOP avait été réalisée sur ce projet. Il n'est pas prévu d'asservissement entre le nouvel automate de conduite et les installations de fabrication. Les actions automatiques ne concerneront que les nouvelles installations. Un report d'alarme sera effectué en salle de contrôle afin de permettre aux opérateurs de décider de la conduite à tenir. § III.1.2 de [1] « Les conséquences sur le fonctionnement amont des installations de production sont exclues de l'étude ». L'absence d'impact de la modification sur le reste de l'installation, notamment la partie amont où les risques technologiques sont les plus importants, doit être vérifiée.

§ III.1.5.5 de [1] « Néanmoins, la commune est classée avec une sismicité modérée soit un niveau de 3/5. »

L'exploitant n'a pas formalisé les conclusions qu'il tire de ce classement par rapport au dimensionnement des nouvelles installations. Toutefois, il a indiqué que plusieurs mesures constructives permettraient de se prémunir d'un endommagement des installations par un séisme (fondations de la dalle, ancrage des caissons par exemple).

§ III.2.1.1.1 de [1] relatif aux caractéristiques des effluents gazeux.

Le dossier ne mentionne pas l'analyse des risques liés à la présence éventuelle d'une atmosphère explosive. Celle-ci est en cours de finalisation. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires de prévention pour la gestion de ce risque à l'issue de son analyse.

§ III.2.2.2 de [1] « En cas de manque d'air ou de manque d'azote, la ligne d'azote n'est plus disponible. DAIKIN Chemical France étudie la mise en place d'une mesure compensatoire. »
L'exploitant a confirmé à l'Inspection que cette mention était caduque et qu'en cas d'indisponibilité de la ligne d'azote, les installations seraient mises à l'arrêt.

§ III.3.3.3 de [1] « Mise en place d'une mesure de CO entrée et sortie de chaque caisson de charbon actif ».

Les mesures en CO visent à détecter un début de combustion dans les charbons actifs. En cas d'écart entre les valeurs d'entrée et de sortie d'un caisson, celui-ci serait isolé et inerté.

§ III.1.5.1 de [1] relatif au risque foudre : « une étude est en cours pour définir la protection adéquate ».

Cette étude n'est pas finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant doit :

- analyser les risques du fonctionnement des nouvelles installations sur celui des installations amont de production et s'assurer de l'absence d'impact négatif ;
- transmettre ses conclusions du niveau de sismicité du site ;
- transmettre les conclusions de son étude ATEX ;
- confirmer la mise à l'arrêt de installations en cas d'indisponibilité de l'azote ;
- transmettre les conclusions de son étude foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Impact de la modification sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Voir point n°1.

Constats :

§ II.8.2 du PAC « La mise en oeuvre de l'unité de traitement des effluents gazeux entraînera une légère augmentation sur la consommation énergétique du site dû à l'implantation de deux extracteurs fonctionnant en alternance. »

La puissance des extracteurs est de 55kW chacun. Le fonctionnement d'un des deux équipements en permanence entraînera une augmentation de consommation électrique d'environ 13 % (sur une base de consommation de 3 689 MW en 2023).

§ I.3.2.2.1 3 « Afin de maintenir une dépression dans le collecteur, une régulation de pression est prévue avec une action sur la vitesse de l'extracteur ».

Selon l'exploitant, le fonctionnement des extracteurs sera également asservi au débit dans la gaine d'alimentation des caissons de charbons actifs. L'ensemble des paramètres de régulation n'était pas encore totalement déterminé. L'exploitant a indiqué que des clapets anti-retour seraient installés sur les différentes branches d'aspiration. L'inspection recommande que des mesures de vitesses d'aspiration soient réalisées à la mise en service du système de traitement des effluents gazeux afin de garantir la protection des opérateurs aux postes de travail potentiellement impactés par cette modification (locaux de finitions notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'exploitant doit finaliser la détermination des paramètres de régulation des extracteurs et les transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois